

## REPUBLICQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

----  
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 28 Décembre 2001

**Avis n° 30/2001**  
**relatif au projet de délibération modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12**  
**Août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente de produits importés**

-000-

**Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03-CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la Saisine en date du 17 Décembre 2001 du Président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie relative au projet de délibération modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 Août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente de produits importés,

Vu l'avis du Bureau en date du **26 Décembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **28 Décembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

**I – PREAMBULE**

Le contrôle des prix et la vente des produits importés sont réglementés par l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974.

Le projet de délibération soumis pour avis prévoit d'adapter cet arrêté général modifié aux dispositions prévues par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, de rationaliser l'instruction des dossiers, d'assouplir des dispositions en matière de prix pour le négoce du bois et la commercialisation de certains produits alimentaires et de préciser la classification douanière de certains produits.

## **II – MODIFICATIONS D'ORDRE JURIDIQUES ET ECONOMIQUES**

### **1) Modifications d'ordre juridiques :**

Il est proposé d'opérer un toilettage au plan terminologique des dispositions prévues dans les différents articles de cet arrêté général modifié en tenant compte de la loi organique.

L'article 2 du projet de délibération indique que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie détermine par délibération la réglementation des prix applicables aux produits, marchandises et services.

L'article 3 remplace les notions de Chef du Territoire et de Conseil de Gouvernement et se réfère à l'article 127 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999. Le Gouvernement fixe par arrêté les prix et les tarifs des produits, marchandises et services qui sont réglementés dans les conditions fixées par délibération du Congrès.

L'article 4 limite à deux mois les délais de saisine des différentes instances consultatives (comité consultatif des prix, Chambre de Commerce et d'Industrie et organisations professionnelles).

Les articles 10 et 11 traitent du contrôle et des infractions à la réglementation économique. D'une part, les agents assermentés de la Direction des Affaires Economiques ou tout autre agent habilité, exercent ce contrôle et constatent, d'autre part, par procès verbaux, les infractions. Ces dernières sont punies de peines d'amende prévues par des contraventions de cinquième classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

## **2) Modifications d'ordre économiques :**

Le projet de délibération propose, à l'instar de la réglementation qui est intervenue récemment dans divers secteurs d'activité, d'assouplir des dispositions en matière de prix pour le négoce du bois et la commercialisation de certains produits alimentaires.

L'article 9 dispose qu'à compter de la date d'application de la présente délibération, le prix de vente détail maximum licite de l'importateur de panneaux de particules, de fibres de bois et panneaux similaires, en bois ou en d'autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires et de l'importateur de fromages et caillebottes préemballés pour la vente au détail est librement déterminé par le jeu de la concurrence pendant une période provisoire de douze mois.

L'article 8 prévoit également de modifier le tableau des produits importés dont les prix sont réglementés et plus particulièrement la codification douanière des saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang.

### **III – OBSERVATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Le Conseil Economique et Social constate** la nécessité de l'adoption de ce texte en référence à la loi organique du 19 mars 1999 et à la prise en considération des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière de réglementation des prix.

**Il remarque** que dans la logique du libre jeu de la concurrence instauré au fil de plusieurs délibérations au cours de l'année 2001, les prix de la vente au détail dans le négoce du bois et la commercialisation des fromages préemballés sont libérés pour une période d'un an.

**Le Conseil Economique et Social estime** que cette libre concurrence ne pourra à terme qu'être bénéfique aux consommateurs.

**Le Conseil Economique et Social souhaite** également que se développe une véritable culture des consommateurs en les responsabilisant dans leurs choix de consommation.

**Il recommande** un renforcement des contrôles notamment dans l'Intérieur et aux Iles Loyauté.

#### **IV – CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable au présent projet de délibération.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**